

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 49 du 3 octobre 2014

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 3

ARRÊTÉ

de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz sur la commune de Guigneville-sur-Essonne.

Du 21 décembre 2012

ARRÊTÉ de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz sur la commune de Guigneville-sur-Essonne.

Du 21 décembre 2012

NOR D E F S 1 2 5 2 8 4 0 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.5

Référence de publication : BOC n° 49 du 3 octobre 2014, texte 3.

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (art. 1^{er}. à 6., 23. à 29., 31. à 34., 59., 60. et 79. à 81.) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (A) portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret du 24 février 1995 (B) confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (C) modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994 (1) autorisant la mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts pétroliers du district de la Ferté-Alais (Essonne) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) implantés sur les territoires des communes de Guigneville, D'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny (Essonne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (D) modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (E) modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 (1) récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la Société française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville-sur-Essonne,

D'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny ;

Vu l'étude de dangers du parc A de la région de La Ferté-Alais de la société ERM de janvier 2012 ;

Considérant que tout ou partie de la commune de Guigneville-sur-Essonne est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé « AS ») au sens des articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement, entraînant des risques de type thermique et de suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de cet établissement classé « AS » implanté sur le territoire de la commune de Guigneville-sur-Essonne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Arrête :

Article premier.
Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement Société Française Donges-Metz (SFDM) sur le territoire de la commune de Guigneville-sur-Essonne.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte non annexée au présent arrêté.

Article 2.
Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3.
Services instructeurs.

L'équipe de projet, composée de l'inspection des installations classées de la défense et de la direction départementale des territoires de l'Essonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de l'Essonne assurera la coordination administrative du projet.

Article 4.
Personnes et organismes associés.

I. Sont associés à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques :

- la société Société Française Donges-Metz (SFDM) ;
- le maire de la commune de Guigneville-sur-Essonne ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Val d'Essonne ou son représentant ;
- le président du conseil général de l'Essonne ou son représentant ;
- le représentant de la commission de suivi de site ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

II. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au I. de l'article 4. du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associés de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association présentent les études techniques du PPRT, recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique, déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au I. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionnées dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5.
Modalités de concertation.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. À chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la direction départementale des territoires :
par courrier :

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service environnement
Bureau des risques et des nuisances
Boulevard de France
91012 Évry Cedex

ou

par adresse électronique : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

À la demande de la commune, une réunion publique pourra être organisée. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge de la commune.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. L'avant-projet de PPRT sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 6.
Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Guigneville-sur-Essonne et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Essonne et au *Bulletin officiel des armées*.

Article 7.
Mesure d'exécution.

Le préfet de l'Essonne, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Guigneville-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef,
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Stanislas PROUVOST.

(A) n.i. BO ; JO n° 160 du 13 juillet 2010, p. 12905 ; texte n° 1.

(B) n.i. BO ; JO n° 49 du 26 février 1995, p. 3070.

(C) n.i. BO ; JO n° 102 du 30 avril 2004, p. 7755 ; texte n° 6.

(D) n.i. BO ; JO n° 141 du 20 juin 2000, p. 9246 ; texte n° 22.

(E) n.i. BO ; JO n° 234 du 7 octobre 2005, p. 15987 ; texte n° 34.

(1) n.i. BO.